

Le Jour du Seigneur

« Jésus est ressuscité d'entre les morts, " le premier jour de la semaine " (Mt 28, 1 ; Mc 16, 2 ; Lc 24, 1 ; Jn 20, 1). En tant que " premier jour ", le jour de la Résurrection du Christ rappelle la première création. En tant que " huitième jour " qui suit le sabbat (cf. Mc 16, 1 ; Mt 28, 1) il signifie la nouvelle création inaugurée avec la Résurrection du Christ. Il est devenu pour les chrétiens le premier de tous les jours, la première de toutes les fêtes, le *jour du Seigneur* (*Hè kuriakè hèmèra, dies dominica*), le " *dimanche* ". » (2174)

« " L'Église célèbre le mystère pascal, en vertu d'une tradition apostolique qui remonte au jour même de la Résurrection du Christ, chaque huitième jour, qui est nommé à bon droit le *Jour du Seigneur*, ou dimanche " (SC 106). » (1166)

« *Souviens-toi du jour du Sabbat pour le sanctifier*. Pendant six jours tu travailleras et tu feras tout ton ouvrage ; mais le septième jour est un sabbat pour le Seigneur ton Dieu. Tu n'y feras aucun ouvrage » (Ex 20, 8-10 ; cf. Dt 5, 12-15).

❖ Le jour du Sabbat

2189 " Observe le jour du sabbat pour le sanctifier " (Dt 5, 12). " Le septième jour sera jour de repos complet, consacré au Seigneur " (Ex 31, 15).

2169 L'Écriture fait à ce propos mémoire de la création : " Car en six jours le Seigneur a fait le ciel et la terre, la mer et tout ce qui s'y trouve, mais il s'est reposé le septième jour. Voilà pourquoi le Seigneur a béni le jour du Sabbat, il l'a sanctifié " (Ex 20, 11).

2170-2171 L'Écriture révèle encore dans le jour du Seigneur un mémorial de la libération d'Israël de la servitude d'Égypte. Dieu a confié à Israël le Sabbat pour qu'il le garde *en signe de l'alliance infrangible* (cf. Ex 31, 16). *Le Sabbat est pour le Seigneur, saintement réservé à la louange de Dieu, de son œuvre de création et de ses actions salvifiques* en faveur d'Israël.

2172 L'agir de Dieu est le modèle de l'agir humain. Si Dieu a " repris haleine " le septième jour (Ex 31, 17), l'homme doit aussi " chômer " et laisser les autres, surtout les pauvres, " reprendre souffle " (Ex 23, 12). Le Sabbat fait cesser les travaux quotidiens et accorde un répit. C'est un jour de protestation contre les servitudes du travail et le culte de l'argent (cf. Ne 13, 15-22 ; 2 Ch 36, 21).

2173 L'Évangile rapporte de nombreux incidents où Jésus est accusé de violer la loi du sabbat. Mais jamais *Jésus ne manque à la sainteté de ce jour* (cf. Mc 1, 21 ; Jn 9, 16). Il en donne avec autorité l'interprétation authentique : " *Le sabbat a été fait pour l'homme, et non l'homme pour le sabbat* " (Mc 2, 27). Avec compassion, le Christ s'autorise " le jour du sabbat, de faire du bien plutôt que le mal, de sauver une vie plutôt que de la tuer " (Mc 3, 3). Le sabbat est le jour du Seigneur des miséricordes et de l'honneur de Dieu (cf. Mt 12, 5 ; Jn 7, 23). " Le Fils de l'Homme est maître du sabbat " (Mc 2, 28).

❖ Le Dimanche

2192 " Le *dimanche* ... doit être observé dans l'Église tout entière comme le *principal jour de fête de précepte* " (CIC, can. 1246, § 1).

2175 Le Dimanche se distingue expressément du Sabbat auquel il succède chronologiquement, chaque semaine, et dont il remplace pour les chrétiens la prescription cérémonielle. Il *accomplit*, dans la Pâque du Christ, la vérité spirituelle du sabbat juif et *annonce le repos éternel* de l'homme

en Dieu. Car le culte de la loi préparait le mystère du Christ, et ce qui s'y pratiquait figurait quelque trait relatif au Christ (cf. 1 Co 10, 11).

2176 La célébration du dimanche observe la *prescription morale naturellement inscrite au cœur de l'homme de " rendre à Dieu un culte extérieur, visible, public et régulier sous le signe de son bienfait universel envers les hommes "* (S. Thomas d'A., s. th. 2-2, 122, 4). Le culte dominical accomplit le précepte moral de l'Ancienne Alliance dont il reprend le rythme et l'esprit en célébrant chaque semaine le Créateur et le Rédempteur de son peuple.

+ L'Eucharistie dominicale :

2177-2178 La célébration dominicale du Jour et de l'Eucharistie du Seigneur est au cœur de la vie de l'Église. Cette pratique de l'assemblée chrétienne date des débuts de l'âge apostolique (cf. Ac 2, 42-46 ; 1 Co 11, 17). L'épître aux Hébreux rappelle : " Ne désertez pas votre propre assemblée comme quelques-uns ont coutume de le faire ; mais encouragez-vous mutuellement " (He 10, 25). La tradition garde le souvenir d'une exhortation toujours actuelle : " Venir tôt à l'Église, s'approcher du Seigneur et confesser ses péchés, se repentir dans la prière ... Assister à la sainte et divine liturgie, finir sa prière et ne point partir avant le renvoi ... Nous l'avons souvent dit : ce jour vous est donné pour la prière et le repos. Il est le Jour que le Seigneur a fait. En lui exultons et réjouissons-nous " (Auteur anonyme, serm. dom.).

2179 « Tu ne peux pas prier à la maison comme à l'Église, où il y a le grand nombre, où le cri est lancé à Dieu d'un seul cœur. Il y a là quelque chose de plus, l'union des esprits, l'accord des âmes, le lien de la charité, les prières des prêtres » (S. Jean Chrysostome, incomprehens. 3, 6)

+ L'obligation du Dimanche :

2180 Le commandement de l'Église détermine et précise la loi du Seigneur : " Le dimanche et les autres jours de fête de précepte, les fidèles sont tenus par *l'obligation de participer à la Messe* " (CIC, can. 1247). " Satisfait au précepte de participation à la Messe, qui assiste à la Messe célébrée selon le rite catholique le jour de fête lui-même ou le soir du jour précédent " (CIC, can. 1248, § 1).

2181 L'Eucharistie du dimanche *fonde et sanctionne toute la pratique chrétienne*. C'est pourquoi les fidèles sont obligés de participer à l'Eucharistie les jours de précepte, à moins d'en être excusés pour une raison sérieuse (par exemple la maladie, le soin des nourrissons) ou dispensés par leur pasteur propre (cf. CIC, can. 1245). *Ceux qui délibérément manquent à cette obligation commettent un péché grave*.

2182 La participation à la célébration commune de l'Eucharistie dominicale est un *témoignage d'appartenance et de fidélité au Christ et à son Église*. Les fidèles attestent par là leur communion dans la foi et la charité. Ils témoignent ensemble de la sainteté de Dieu et de leur espérance du Salut. Ils se réconfortent mutuellement sous la guidance de l'Esprit Saint.

2183 " Si, faute de ministres sacrés, ou pour toute autre cause grave, la participation à la célébration eucharistique est impossible, il est vivement recommandé que les fidèles participent à la liturgie de la Parole s'il y en a une, dans l'église paroissiale ou dans un autre lieu sacré, célébrée selon les dispositions prises par l'évêque diocésain, ou bien s'adonnent à la prière durant un temps convenable, seuls ou en famille, ou, selon l'occasion, en groupe de familles " (CIC, can. 1248, § 2).

+ Jour de grâce et de cessation du travail :

2184 Comme Dieu " se reposa le septième jour après tout le travail qu'il avait fait " (Gn 2, 2), la vie humaine est rythmée par le travail et le repos. L'institution du Jour du Seigneur contribue à ce

que tous jouissent du temps de repos et de loisir suffisant qui leur permette de cultiver leur vie familiale, culturelle, sociale et religieuse (cf. GS 67, § 3).

2185 Pendant le dimanche et les autres jours de fête de précepte, les fidèles *s'abstiendront de se livrer à des travaux ou à des activités qui empêchent le culte dû à Dieu, la joie propre au Jour du Seigneur, la pratique des œuvres de miséricorde et la détente convenable de l'esprit et du corps* (cf. CIC, can. 1247). Les nécessités familiales ou une grande utilité sociale constituent des excuses légitimes vis-à-vis du précepte du repos dominical. Les fidèles veilleront à ce que de légitimes excuses n'introduisent pas des habitudes préjudiciables à la religion, à la vie de famille et à la santé.

2186 Que les chrétiens qui disposent de loisirs se rappellent leurs frères qui ont les mêmes besoins et les mêmes droits et ne peuvent se reposer à cause de la pauvreté et de la misère. Le dimanche est traditionnellement consacré par la piété chrétienne *aux bonnes œuvres et aux humbles services des malades, des infirmes, des vieillards*. Les chrétiens sanctifieront encore le dimanche en *donnant à leur famille et à leurs proches le temps et les soins*, difficiles à accorder les autres jours de la semaine. Le dimanche est un *temps de réflexion, de silence, de culture et de méditation qui favorisent la croissance de la vie intérieure et chrétienne*.

2187 Sanctifier les dimanches et jours de fête exige un effort commun. Chaque chrétien doit éviter d'imposer sans nécessité à autrui ce qui l'empêcherait de garder le jour du Seigneur. Quand les coutumes (sport, restaurants, etc.) et les contraintes sociales (services publics, etc.) requièrent de certains un travail dominical, chacun garde la responsabilité d'un temps suffisant de loisir. Les fidèles veilleront, avec tempérance et charité, à éviter les excès et les violences engendrées parfois par des loisirs de masse. Malgré les contraintes économiques, les pouvoirs publics veilleront à assurer aux citoyens un temps destiné au repos et au culte divin. Les employeurs ont une obligation analogue vis-à-vis de leurs employés.

2188 Dans le respect de la liberté religieuse et du bien commun de tous, les chrétiens ont à faire reconnaître les dimanches et jours de fête de l'Église comme des jours fériés légaux. Ils ont à *donner à tous un exemple public de prière, de respect et de joie* et à défendre leurs traditions comme une contribution précieuse à la vie spirituelle de la société humaine. Si la législation du pays ou d'autres raisons obligent à travailler le dimanche, que ce jour soit néanmoins vécu comme le jour de notre délivrance qui nous fait participer à cette "réunion de fête", à cette "assemblée des premiers-nés qui sont inscrits dans les cieux" (He 12, 22-23).

Pour aller plus loin : - *Catéchisme de l'Eglise Catholique*, 3^e partie, 2^e section, ch. 1, art. 3 : Le troisième commandement : http://www.vatican.va/archive/FRA0013/_P7H.HTM

Résolution pratique : - « Le dimanche et les autres jours de fête de précepte, *les fidèles sont tenus par l'obligation de participer à la Messe*. » (CIC, can. 1247 cité in **2192**) « Le dimanche ou les autres jours de précepte, *les fidèles s'abstiendront de ces travaux et de ces affaires qui empêchent le culte dû à Dieu, la joie propre au jour du Seigneur* ou la détente convenable de l'esprit et de l'âme. » (CIC, can. 1247, cité in **2193**) L'institution du dimanche contribue à ce que « tous jouissent du temps de repos et de loisir suffisant qui leur permette de cultiver leur vie familiale, culturelle, sociale et religieuse. » (GS 67, § 3, cité in **2194**)

- Suis-je fidèle à ces préceptes pour sanctifier le Jour du Seigneur ?